

## Bulletin officiel n° 32 du 3 septembre 2009

### Sommaire

#### Organisation générale

**Administration centrale du MESR** (RLR : 120-1)

Attributions de fonctions

arrêté du 24-7-2009 (NOR : ESRA0900340A)

#### Enseignement supérieur et recherche

**École normale supérieure** (RLR : 441-0b)

Programme des concours d'admission - session 2010

arrêté du 27-7-2009 (NOR : ESRS0900336A)

**Brevets de technicien supérieur** (RLR : 544-4a)

Organisation de la session 2010 de l'examen des brevets de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique  
arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 18-8-2009 (NOR : ESRS0916915A)

#### Personnels

**Mutations** (RLR : 610-4f)

Dépôt et instruction des candidatures à un poste de personnel de direction, d'inspection et d'administration relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) - rentrée 2010-2011

note de service n° 2009-113 du 28-8-2009 (NOR : MEND0916370N)

**Stages** (RLR : 601-3)

Programme d'études en Allemagne (P.E.A.), formation à l'enseignement bilingue pour professeurs stagiaires d'histoire et géographie

avis du 30-7-2009 (NOR : ESRC0900338V)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 8-7-2009 (NOR : ESRS0900309S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 8-7-2009 (NOR : ESRS0900310S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 8-7-2009 (NOR : ESRS0900311S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire  
décision du 8-7-2009 (NOR : ESRS0900912S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision du 18-11-2008 (NOR : ESRS0900320S)

**CNESER** (RLR : 710-2)

Sanction disciplinaire

décision des 26 et 27-1-2009 (NOR : ESRS0900318S)

**CNESER** (RLR : 710-2)  
Sanction disciplinaire  
décision du 12-1-2009 (NOR : ESRS0900319S)

## **Mouvement du personnel**

### **Nominations**

Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche  
arrêté du 29-7-2009 (NOR : ESRH0900337A)

### **Nomination**

Secrétaire général de l'académie de Corse  
arrêté du 21-8-2009 (NOR : MEND0900706A)

### **Nomination**

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Lyon  
arrêté du 23-6-2009 (NOR : MEND0900621A)

### **Nomination**

Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie d'Aix-Marseille  
arrêté du 28-8-2009 (NOR : MEND0900753A)

### **Nomination**

Maison des sciences de l'homme  
arrêté du 22-7-2009 (NOR : ESRR0900334A)

### **Nomination**

Conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement  
arrêté du 28-7-2009 (NOR : ESRR0900339A)

### **Nominations**

Conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur  
arrêté du 24-7-2009 (NOR : ESRS0900333A)

### **Nomination**

Commissaire du gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public  
arrêté du 20-7-2009 (NOR : ESRS0900327A)

## **Informations générales**

### **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen  
avis du 29-7-2009 (NOR : ESRS0900332V)

### **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg (Université de Strasbourg)  
avis du 30-7-2009 (NOR : ESRS0900331V)

### **Vacance de fonctions**

Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims  
avis du 30-7-2009 (NOR : ESRS0900335V)

## Organisation générale

### Administration centrale du MESR

---

#### Attributions de fonctions

NOR : ESRA0900340A  
RLR : 120-1  
arrêté du 24-7-2009  
ESR - SAAM A1

---

Vu décret n° 87-389 du 15-6-1987, modifié par le décret n° 2005-124 du 14-2-2005 ; décret n° 2007-1001 du 31-5-2007 ; décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; arrêté du 17-5-2006 modifié ; arrêté du 23-5-2006 modifié

---

**Article 1** - L'annexe C de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

-DGESIP C2

Département de la vie des étudiants

Rima Petit, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département à compter du 1er mai 2009

-DGESIP B1

Département de la synthèse, de l'évaluation et du suivi budgétaire

**Au lieu de lire :**

Rima Petit, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, adjointe au chef de département

**Lire :**

N...

**Article 2** - L'annexe D de l'arrêté du 23 mai 2006 susvisé est modifiée ainsi qu'il suit :

- DGRI SSRI A3

Secteur mathématiques, physique, nano-sciences, sciences et technologies de l'information et de la communication

**Au lieu de :**

N...

**Lire :**

Patrick Alnot, professeur des universités, directeur scientifique, à compter du 1er juin 2009

-DGRI SSRI A7

Secteur sciences et société

**Au lieu de :**

N...

Faisant fonction de directeur scientifique : Yves-André Bernabeu, ingénieur de recherche

**Lire :**

Jean-Michel Besnier, professeur des universités, directeur scientifique, à compter du 1er juillet 2009

**Article 3** - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le secrétaire général

Pierre-Yves Duwoye

## Enseignement supérieur et recherche

### École normale supérieure

## Programme des concours d'admission - session 2010

NOR : ESRS0900336A  
RLR : 441-0b  
arrêté du 27-7-2009  
ESR - DGESIP

Vu code de l'éducation et notamment l'article L. 716-1 ; décret n° 87-695 du 26-8-1987 modifié ; arrêtés du 9-9-2004 modifié par arrêté du 28-11-2005, notamment l'article 2

**Article 1** - Les programmes des épreuves écrites d'admissibilité 1, 2 et 3 et orales et pratiques d'admission du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2010 :

#### 1. composition française :

Épreuve écrite d'admissibilité :

##### Axe 1 :

Le roman

##### Axe 2 :

L'œuvre et l'auteur ;

Littérature et politique.

##### Œuvres :

- Joachim Du Bellay, Les Regrets, LGF/Livre de Poche, éd. F. Roudaut - ISBN : 2-253-16107-1
- Mme de Lafayette, La Princesse de Clèves, Garnier-Flammarion, GF, éd. J. Mesnard - ISBN : 978-2-08-070757-4
- Jean-Jacques Rousseau, Discours sur l'origine et les fondements de l'inégalité parmi les hommes Gallimard, Folio Essais, éd. J. Starobinski, ISBN : 2-07-032541-5
- Gustave Flaubert, L'Éducation sentimentale, Hachette, Livre de poche, éd. P.-M. de Biasi - ISBN : 9782253010692
- Jean-Paul Sartre, Les Mains sales, Gallimard, Folio - ISBN : 2-07-036806

#### 2. composition de philosophie :

Épreuve écrite d'admissibilité :

- La science

- L'art, la technique

Épreuves orales et pratiques d'admission :

L'épreuve porte sur l'ensemble des cinq domaines (la métaphysique ; la science ; la morale ; la politique, le droit ; l'art, la technique) du programme de l'épreuve commune de l'écrit.

#### 3. composition d'histoire :

Épreuve écrite d'admissibilité :

- La Méditerranée de 1798 à 1956

Épreuves orales et pratiques d'admission :

- La Méditerranée de 1798 à 1956

- La France de 1939 à 1995

**Article 2** - Le programme de l'épreuve 4 de **langue et culture ancienne** des épreuves écrites d'admissibilité et orales et pratiques d'admission du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L est fixé comme suit :

- **pour la session 2010** : Grecs, Romains, étrangers

- **pour la session 2011** : Art de la parole, pratiques et pouvoirs du discours

**Article 3** - Les dictionnaires autorisés pour l'épreuve commune d'admissibilité de commentaire et traduction en langues vivantes étrangères sont précisés en annexe du présent arrêté.

**Article 4** - Les programmes des épreuves 6-2 à 6-8 des épreuves écrites d'admissibilité à option et les programmes des épreuves 6-9 et 6-10 des épreuves orales et pratiques d'admission du concours d'entrée à l'École normale supérieure (section des lettres) du groupe A/L, sont fixés comme suit pour la session 2010 :

**1. Épreuves écrites à option (groupe A/L) :****6.2. Commentaire d'un texte philosophique :**

- Plotin : Traité 38 (VI, 7), traduction de Pierre Hadot, Éditions du Cerf/ Le Livre de Poche, 1999.
- Kant, Fondements de la métaphysique des mœurs, traduction et notes de Victor Delbos, préface de Monique Castillo, Le Livre de Poche, 1993.

**6.3. Commentaire d'un texte littéraire français :**

Écrire l'intime

**Œuvres :**

- Marivaux, La Vie de Marianne, édition de Jean Dagen, Gallimard, Folio Classique n° 2956.
- Victor Hugo, Les Contemplations, édition de Ludmilla Charles-Wurtz, Le Livre de Poche Classique n° 1444 : livres II à V.
- Nathalie Sarraute, Tropismes, Les Éditions de Minuit.

**6.4. Composition de géographie :**

- La France
- Les territoires de protection de la nature dans le Monde (terrestres et maritimes).

**6.5. Composition d'histoire de la musique :**

- La musique de piano de la première génération romantique de 1830 à la mort de Schumann.

**Œuvres de référence :**

- Robert Schumann, Fantaisie, opus 17, Urtext Henle Verlag.
- Frédéric Chopin, Ballades, opus 23, 38, 47, 52, Urtext Henle Verlag.
- Le concerto, de ses origines au milieu du XVIIIe siècle.

**Œuvres de référence :**

- J.S. Bach, Concerto brandebourgeois n° 1, en fa majeur, BWV 1046. Éditions Bärenreiter, éd. H. Besseler et A. Wenzinger, Urtext (BA 5108).
- J.S. Bach, Concerto brandebourgeois n° 5, en ré majeur, BWV 1050. Éditions Bärenreiter, éd. H. Besseler et A. Wenzinger, Urtext (BA 5112).

**6.6. Composition d'histoire et théorie des arts :**

- Rembrandt
- Le modèle antique, du Moyen-Age au XXe siècle

**6.7 Composition d'études cinématographiques :**

- Le néo-réalisme italien (1943-1961)
- La couleur au cinéma

**6.8. Composition d'études théâtrales :**

- Première question :

L'épique et le théâtre

- Deuxième question :

Aristophane, La Paix - édition de référence : Aristophane, Théâtre, tome 1, traduction de Marc-Jean Alfonsi, Paris, Flammarion, collection GF, 2003 [ISBN 2080701150]

Dario Fo, Le gai savoir de l'acteur, Paris, L'Arche, 1997 [ISBN 2851812610]

**2. Épreuves orales et pratiques d'admission, à option :****6.9. Commentaire de documents historiques, histoire ancienne, médiévale ou moderne :**

- Athènes, de Solon à Démosthène (VI-IV e s. av. J.-C.)  
(bibliographie indicative consultable sur le site Internet de l'École normale supérieure)

**6.10. Explication d'un texte de langue vivante :****Allemand :**

- Johann Wolfgang von Goethe, Faust. Erster Teil („Urfaust“, Fragment, Ausgabe letzter Hand), herausgegeben von Ulrich Gaier, Stuttgart, Reclam.
- Thomas Mann : Mario und der Zauberer. Ein tragisches Reiseerlebnis, Frankfurt am Main, Fischer Taschenbuch (ISBN-13 : 978-3596293209)

**Anglais :**

- Mark Twain, The Adventures of Huckleberry Finn, New York : Penguin Books, 2003
- William Shakespeare, Twelfth Night, or What You Will, The Oxford Shakespeare, Oxford University Press, Roger Warren et Stanley Wells eds., 2008.

**Arabe :**

- Jabbour Douaihy, MatarHazirān, toutes éditions
- Taha Hussein, Al-Ayyam, toutes éditions

Chinois :

叔叔的故事 dans le recueil de 王安忆: 忧伤的年代 pages 82-166  
新世界出版社 2002 中国作家档案书系  
ISBN :9787800058233 (7-80005-823-9)

- Yumi 玉米 de BI Feiyu 毕飞宇, édition Jiangsu wenyi chubanshe 江苏文艺出版社, Nanjing 南京, 2003, pp. 1 à 80  
ou Zuoja chubanshe 作家出版社, Beijing 北京, 2005.

**NB.** Yumi est la première partie d'un triptyque. Seule l'œuvre portant ce titre est prise en compte ici.

Espagnol :

- Roberto Bolaño, *Los detectives salvajes*, Barcelona, Anagrama, 1998  
- Lope de Vega, *El castigo sin venganza*, Madrid, Cátedra (dans l'édition la plus récente).

Grec moderne :

Θανάσης Βαλτινός [ Thanassis Valtinos ], *Στοιχεία για τη δεκαετία του '60*, Athènes, éd. Στιγμή, 1989.

Διονύσιος Σολωμός [ Dionysios Solomos ], "Ο Κρητικός", "Ο Πόρφυρας", "Διάλογος", dans Διονυσίου Σολωμού, *Ποήματα και πεζά*, St. Alexiou éd., Athènes, éd. Στιγμή, 1994, p. 203-229, 307-308, 505-551.

**Hébreu :**

- Amit Gilboa, *Kehulim va'adumim*, Am Oved, Tel-Aviv, 1974 p. 197-218.  
- Shulamit Hareven, *Bedidut*, Am Oved, Tel-Aviv, 1980, p. 9-56

**Italien :**

- Giuseppe Tomasi di Lampedusa, *Il gattopardo*, éd. Gioacchino Lanza Tomasi, Milan, Feltrinelli, 2006 ou rééditions ultérieures.  
- Niccolò Machiavelli, *La Mandragola*, édition au choix du candidat.

**Japonais :**

- Kawakami Hiromi, *Omedetô*, édition Shinchô bunko  
- Mishima Yukio, *Kamen no kokuhaku*, éditions Shinchô bunko, Tôkyô

**Portugais :**

- Hilst Hilda, *Do Desejo*, São Paulo, editora Globo, 2004.  
- Mário de Sá-Carneiro, *A Confissão de Lúcio*, Ed. Leya, col. bis, 2009

**Polonais**

- Magdalena Tulli, *Sny i kamienie*, Varsovie, W.A.B., 1995.  
- Stanisław Dygat, *Jezioro Bodeńskie*, Varsovie, Świat Książki, 2008.

**Russe :**

- B. Pasternak, *Oxrannaja gramota*, toutes éditions  
- Pouchkine, *Boris Godunov*, toutes éditions.

**Article 5** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 27 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche  
et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle  
Patrick Hetzel

**Annexe**

**Liste des dictionnaires autorisés pour l'épreuve d'admissibilité de commentaire et traduction d'un texte en langues vivantes étrangères :**

Langue allemande : *DUDEN Deutsches Universalwörterbuch*, en un volume.

Langue anglaise : *Concise Oxford English Dictionary* publié par OUP, qui inclut aussi les usages américains. Nous recommandons la dernière édition : 11<sup>th</sup> Rev Ed (13 septembre 2006).

Langue arabe : *Al-Munjid fi-l lugha wa-l a'lâm*, et *al-Mu'jam al-wasît*.

Langue chinoise : *Xiandai hanyu cidian* 现代汉语词典, Pékin: Shangwu yinshuguan, à partir de la 3<sup>e</sup> édition.

Langue espagnole : *CLAVE*, Diccionario de uso del español actual. Madrid, Ediciones SM, 2006, 2048 p.

Langue grecque moderne : Dictionnaire unilingue au choix du candidat:

*Λεξικό της κοινής νεοελληνικής*, Αριστοτέλειο Πανεπιστήμιο  
Θεσσαλονίκης. Ινστιτούτο Νεοελληνικών Σπουδών [Ίδρυμα Μανόλη  
Τριανταφυλλίδη], Thessalonique, 1<sup>ère</sup> éd. 1998.

Γεωργίου Δ. Μπαμπινιώτη, *Λεξικό της Νέας Ελληνικής Γλώσσας*,  
Κέντρο Λεξικολογίας, Athènes, 1998.

Langue hébraïque : Even-Shoshan המלין החדש, ed. Kiryat Sefer, Jérusalem, 2004.

Langue italienne : *Lo Zingarelli Vocabolario della lingua italiana*, Zanichelli.

Langue japonaise : - dictionnaire "Kôji-en", ed. Iwanami, 1983, et rééditions et dictionnaire "Taishûkan kango shinjiten", ed. Taishûkan, 2001, et rééditions

Langue polonaise : *Uniwersalny słownik języka polskiego pod redakcją*, Stanisława Dubisza, PWN, 2003, 4 tomy + indeks a tergo.

Langue portugaise: *Dicionário ilustrado da Língua Portuguesa*, Porto Editora, 2001.

Langue russe : S.I. Ožegov, *Slovar' russkogo jazyka*, édition au choix du candidat.

Enseignement supérieur et recherche

**Brevets de technicien supérieur**

---

**Organisation de la session 2010 de l'examen des brevets de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique**

NOR : ESRS0916915A

RLR : 544-4a

arrêté du 24-7-2009 - J.O. du 18-8-2009

ESR - DGESIP

---

Vu décret n°95-665 du 9-5-1995 modifié ; décret n° 92-176 du 25-2-1992 ; arrêté du 16-7-1987 ; arrêté du 23-3-1978

---

**Article 1** - Les registres d'inscription aux examens de la session 2010 des brevets de technicien supérieur, du diplôme de conseiller en économie sociale et familiale et du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique seront ouverts dans les rectorats (divisions des examens et concours) qui apporteront aux candidats toute information sur les modalités d'inscription.

**Article 2** - Le recteur d'académie fixe la date d'ouverture des registres d'inscription. Ceux-ci seront clos le vendredi 13 novembre 2009, à 17 heures. En cas d'acheminement par la voie postale, les dossiers d'inscription devront être expédiés au plus tard à cette même date, le cachet de la poste faisant foi.

**Article 3** - Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle ainsi que les rectrices et les recteurs d'académies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française, au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et au Bulletin officiel du ministère de l'Éducation nationale.

Fait à Paris, le 24 juillet 2009

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

et par délégation,

Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

Patrick Hetzel

## Personnels

## Mutations

# Dépôt et instruction des candidatures à un poste de personnel de direction, d'inspection et d'administration relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.) - rentrée 2010-2011

NOR : MEND0916370N

RLR : 610-4f

note de service n° 2009-113 du 28-8-2009

MEN - DE B2-3

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie, directrices et directeurs des services départementaux de l'Éducation nationale

La présente note de service a pour objet de rappeler les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures des personnels d'inspection, de direction et des personnels administratifs à un poste à l'étranger relevant de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (A.E.F.E.), pour la rentrée scolaire 2010-2011.

Il convient de rappeler, en préliminaire, l'importance prépondérante de l'action menée par le réseau A.E.F.E. pour la France dans le monde, et, par voie de conséquence, l'objectif de qualité imposé au recrutement des personnels appelés à exercer dans les établissements français à l'étranger, vitrines du système éducatif français.

### Contexte particulier des personnels gérés par la direction de l'encadrement (D.E.)

Les candidatures à des postes d'encadrement dans le réseau A.E.F.E. revêtent d'autant plus d'importance que l'exercice des fonctions s'inscrit au cœur de la nouvelle politique de « vivier, mobilité et international » développée par la direction de l'encadrement.

Cet objectif de permettre au réseau A.E.F.E. de pouvoir compter sur les meilleurs candidats pour occuper ces postes, s'accompagne d'une volonté de la D.E. de voir les personnels d'encadrement diversifier et enrichir leur parcours professionnel. Ces compétences nouvelles et cette expérience valorisée viendront, au retour, bénéficier aux académies d'accueil et enrichir le vivier de compétences mis en place par la D.E. avec pour objectif le renforcement des qualités managériales des corps d'encadrement.

Par ailleurs, dans un souci de meilleur suivi individuel des carrières, et afin de permettre la réintégration et les évolutions de carrière dans les meilleures conditions, il est nécessaire pour la D.E. de conserver des liens avec les personnels détachés. C'est pourquoi une lettre de mission fixera les objectifs assignés aux personnels d'encadrement détachés auprès de l'agence. Un rapport de mission devra être rédigé à l'issue du détachement et joint aux documents fournis lors du mouvement des personnels.

Dans le même ordre d'idée, la D.E. souhaite, dans la mesure du possible, pouvoir rencontrer les personnels détachés au moins une fois au cours du détachement, par exemple lors d'un retour sur le territoire métropolitain, de manière à permettre un bilan informel d'étape et de mieux connaître les perspectives de carrière souhaitée.

## I - dispositions générales

### Personnels concernés

Ces dispositions s'appliquent aux seuls candidats appartenant aux corps des personnels d'inspection, de direction et administratifs, fonctionnaires titulaires du ministère de l'éducation nationale au moment du dépôt du dossier et qui se trouvent dans les situations administratives suivantes : en activité, en congé parental, en disponibilité, en position de détachement en France ou à l'étranger.

(Le recrutement des personnels enseignants du premier degré, du second degré, des personnels d'éducation, des personnels des services et établissements culturels et de coopération, des personnels de l'assistance technique ou en fonction dans les structures étrangères (postes à pourvoir en application de la loi n° 72-659 du 13 juillet 1972 et du décret n° 73-321 du 15 mars 1973), des personnels pour exercer en écoles européennes feront l'objet de notes spécifiques).

### Nature des postes à pourvoir

La liste des postes de direction d'établissement scolaire, d'animation pédagogique, de gestion financière et comptable, vacants ou susceptibles de l'être dans les établissements scolaires du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger fait l'objet d'une publication conjointe sur le site <http://www.education.gouv.fr> et sur le site <http://www.aefe.fr> à compter de ce jour.

L'offre de postes à l'étranger varie selon les années. Compte tenu de la date de publication, la liste des postes mise en ligne ne peut être exhaustive, des postes supplémentaires pouvant se libérer tout au long de la présente année scolaire.

Il est utile de rappeler que l'exercice des fonctions dans les postes du réseau A.E.F.E. est très particulier. Il est donc primordial pour les candidats à ces postes de comprendre à la fois les contextes particuliers : diplomatique, géographique, géopolitique, culturel, ... spécifiques aux pays sollicités. Dans le même ordre d'idée, l'attention des candidats est attirée sur la nécessité, dans chacun de ces postes, d'être en capacité de travailler en équipe et dans des contextes de partenariat complexe.

C'est pourquoi, outre les compétences requises, la candidature pour un poste à l'étranger doit être réfléchie et mûrie, tant au plan professionnel que personnel et familial. Il est notamment précisé que l'A.E.F.E. n'offre pas de poste double.

En raison des exigences du recrutement sur des postes de responsabilité à l'étranger et de leur dispersion géographique (243 établissements dans 120 pays), il est important de disposer d'un éventail de candidatures suffisant, en nombre et en qualité. C'est pourquoi il est utile de rappeler que le recrutement est tout à fait ouvert et que tout personnel intéressé peut valablement proposer sa candidature.

Toutefois, il est souhaitable que les personnels précédemment en fonction outre-mer occupent un poste en métropole avant de postuler pour un poste à l'étranger.

L'attention des candidats est également appelée sur le fait que les postes à pourvoir nécessitent une expérience professionnelle et des qualifications attestées : une expérience comptable est notamment exigée pour les postes de gestionnaires comptables.

#### Conditions de candidature

- Être titulaire dans le corps considéré.
- Justifier au minimum de trois ans de services effectifs dans le poste ou le dernier poste occupé.

#### Modalités de recrutement

Les candidatures devront être accompagnées d'un avis circonstancié de chacun des supérieurs hiérarchiques. Cet avis portera sur la candidature de l'intéressé, sa capacité d'adaptation, son sens des relations humaines, son aptitude à la communication. Il sera accordé une importance particulière à sa capacité d'appréhender les problématiques dans un contexte partenarial exigeant.

Par ailleurs, la D.E. et la D.G.R.H., chacune en ce qui la concerne solliciteront directement l'avis de l'inspection générale de l'Éducation nationale (I.G.E.N.) pour les personnels d'inspection et de direction, et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (I.G.A.E.N.R.) pour les personnels administratifs.

En ce qui concerne les personnels d'encadrement, une réunion conjointe A.E.F.E.-I.G.-D.E. permettra, à partir des éléments du dossier et des différents avis exprimés, de dresser une première liste de candidats potentiels. Un certain nombre de candidats seront ensuite convoqués individuellement par l'A.E.F.E. pour un entretien, qui se déroulera au siège parisien de l'A.E.F.E. aux dates précisées dans le calendrier joint en annexe. Selon les exigences du poste, cet entretien sera accompagné d'un bref test de langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol).

## II - Instructions relatives au dossier de candidature

#### Constitution et transmission du dossier

Le dossier de candidature doit être saisi en ligne sur le site internet de l'A.E.F.E. <http://www.aefe.fr> entre le **3 septembre** et le **28 septembre 2009 inclus pour les personnels d'inspection, de direction et administratifs.**

Puis il sera édité un dossier papier auquel le candidat joindra :

- un curriculum vitae détaillé faisant apparaître les différentes affectations et fonctions occupées ;
- une lettre de motivation manuscrite sur papier libre ;
- l'arrêté de titularisation dans le corps ;
- le dernier arrêté de notification d'échelon ;
- éventuellement tous justificatifs relatifs aux compétences mentionnées.

Le dossier n'est valable que pour le recrutement au titre de la rentrée scolaire 2010-2011. Seuls les candidats ayant constitué ce dossier pourront bénéficier d'un détachement quel que soit le corps auquel ils appartiennent.

Le dossier complet, rempli et signé, doit être remis en **quatre exemplaires** au supérieur hiérarchique direct **avant le 1er octobre 2009.**

Puis après avis du recteur et au plus tard **pour le 12 octobre 2009, date impérative :**

- **deux exemplaires** seront acheminés par le rectorat au bureau de gestion de la direction compétente du ministère de l'Éducation nationale dont relève le candidat (cf. annexe I),
- **deux exemplaires** seront adressés directement à l'A.E.F.E. (cf. annexe I).

La page portant tous les avis hiérarchiques (dernière page du dossier) pourra éventuellement être photocopiée afin d'être **annexée aux quatre exemplaires**.

Les personnels en disponibilité ou en congé parental devront transmettre leur dossier par l'intermédiaire des services académiques dont ils dépendaient lors de leur dernière affectation.

Il est demandé aux autorités hiérarchiques concernées **de respecter scrupuleusement la date du retour du 12 octobre 2009**. Tout retard dans la transmission des dossiers serait préjudiciable pour les candidats.

#### Formulation des vœux

**Il est vivement recommandé aux personnels de postuler sur des postes en adéquation avec leur profil.** En complément l'attention des candidats est attirée sur les compétences linguistiques qui pourraient être attendues pour certains postes.

Le dossier de candidature prévoit la formulation de cinq vœux d'affectation. En complément, il est vivement conseillé aux candidats d'ajouter deux vœux géographiques supplémentaires. En effet, non seulement la liste des postes vacants ne peut prétendre à l'exhaustivité à la date de publication, mais la répartition des candidatures est souvent inégale selon les zones et peut conduire à proposer aux candidats, notamment au cours des entretiens, des postes ou des secteurs géographiques qu'ils n'ont pas envisagés d'emblée.

### III - Observations particulières

#### Acceptation du poste et détachement

Pour tous les corps concernés, seuls les personnels retenus à l'issue des entretiens seront avisés individuellement par l'A.E.F.E. après avis des commissions consultatives paritaires compétentes placées auprès de l'agence.

Ces personnels feront parvenir en parallèle :

- à l'A.E.F.E. : leur fiche d'acceptation formelle du poste ;
- à la direction du ministère compétente : une copie de cette fiche, accompagnée d'une demande officielle de détachement.

Détachés auprès de l'A.E.F.E., les personnels recrutés seront désormais rémunérés par l'agence. La gestion administrative de leur carrière relèvera, selon les domaines (avancement, demande d'admission à la retraite...), de l'A.E.F.E. ou de la direction compétente du ministère de l'Éducation nationale.

Conformément aux dispositions statutaires en vigueur, les fonctionnaires placés en position de détachement conserveront dans leur corps d'origine leurs droits à l'avancement et à la retraite, ce qui implique qu'ils supportent la retenue légale pour pension civile.

De ce fait, un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement ne pourra être prononcé que si la totalité des versements pour pension civile dus au titre des précédents détachements a été effectuée.

Toute demande de renseignements concernant l'ensemble de ce recrutement (dossier de candidature, choix des vœux, modalités administratives de prise en charge par l'A.E.F.E., etc.) pourra être formulée auprès du bureau du recrutement de l'A.E.F.E. (02.51.77.29.23 ou [candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr](mailto:candidature.aefe@diplomatie.gouv.fr)).

Je vous demande de bien vouloir veiller strictement au respect de ces instructions.

Pour le ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement  
et par délégation,  
Le directeur de l'encadrement  
Roger Chudeau

**Annexe I**  
**Retour des dossiers de candidature**

Personnels concernés	Deux exemplaires du dossier à adresser à :	Deux exemplaires du dossier à adresser à :
<b>Corps concernés</b>	Direction générale des ressources humaines 72, rue Regnault 75243 - PARIS cedex 13	Agence pour l'enseignement français à l'étranger Bureau du recrutement  1, Allée Baco BP 21 509 44015 NANTES Cedex 1
1 - Conseillers d'administration scolaire et universitaire (CASU)	Direction de l'encadrement Bureau D.E. B2-1 Fax 01 45 44 70 11 Tél. 01 55 55 38 56	
2 - Inspecteurs d'académie, inspecteurs pédagogiques régionaux (I.A.-I.P.R.) et inspecteurs de l'Éducation nationale (I.E.N.)	Direction de l'encadrement Bureau D.E. B2-2 Fax 01 55 55 16 70 Tél. 01 55 55 13 09	
3 - Personnels de direction		Fax : 02 51 77 29 50 Tél. 02 51 77 29 23
4 - Attachés d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (A.D.A.E.N.E.S) et attachés principaux d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (A.P.A.E.N.E.S.)	Direction de l'encadrement Bureau D.E. B2-3 Fax 01 55 55 17 09 Tél. 01 55 55 14 73  Direction générale des ressources humaines Bureau D.G.R.H. C2-1 Fax 01 55 55 16 41 Tél. 01 55 55 36 38	

**Annexe II**  
**Calendrier prévisionnel des opérations de recrutement**  
**Personnels d'inspection, personnels de direction, CASU, ADAENES et APAENES**

Nature des opérations	Calendrier
Publication de la note de service au B.O. Mise en ligne des profils de poste	<b>3 septembre 2009</b> <b>3 septembre 2009</b>
Saisie en ligne des dossiers de candidature sur le site internet de l'A.E.F.E. <a href="http://www.aefe.fr">www.aefe.fr</a>	<b>Entre le 3 septembre et le 28 septembre 2009</b>
Dépôt des 4 exemplaires du dossier par le candidat pour transmission par la voie hiérarchique	<b>Avant le 1er octobre 2009</b>
Transmission par les rectorats : date limite de réception des dossiers de candidatures à la D.E., à la D.G.R.H. et à l'A.E.F.E.	<b>12 octobre 2009</b> Tout dossier reçu au-delà de cette date sera retourné
Entretiens à l' A.E.F.E.	<b>9 et 10 novembre 2009</b> (personnels de direction en fonction à l'étranger)  <b>1ère au 15 décembre 2009</b> (personnels de direction en fonction en France)  <b>7 et 8 janvier 2010</b> (IEN en fonction en France et à l'étranger)  <b>12 au 18 janvier 2010</b> (personnels administratifs en fonction en France et à l'étranger)
Commissions de recrutement : Personnels d'inspection et de direction et personnels administratifs : <b>27 janvier 2010</b> Nota : l'ensemble de ces dates reste toujours susceptible d'être modifié	

## Personnels

### Stages

---

## Programme d'études en Allemagne (P.E.A.), formation à l'enseignement bilingue pour professeurs stagiaires d'histoire et géographie

NOR : ESRC0900338V  
RLR : 601-3  
avis du 30-7-2009  
ESR - DREIC B2

Organisé dans le cadre d'une coopération entre le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et le ministère de l'éducation du Land de Hesse, et financé par le ministère des Affaires étrangères français, ce programme offre la possibilité aux professeurs stagiaires d'histoire et géographie d'effectuer trois mois de leur formation pratique et pédagogique en Allemagne (janvier - mars 2010).

Le programme vise à former des professeurs stagiaires du second degré à l'enseignement en langue allemande d'une partie du programme français de leur discipline, et ce, en particulier, dans les établissements d'enseignement secondaire qui proposent un enseignement bilingue (notamment les sections européennes d'allemand et les sections conduisant à la délivrance simultanée du baccalauréat et de l'Abitur).

Les candidats présentés par leur I.U.F.M. à la rentrée 2009 et retenus par une commission de sélection franco-allemande seront accueillis à l'université de Francfort-sur-le-Main. Durant cette période, le remplacement des professeurs stagiaires dans leur établissement d'affectation doit être assuré par les académies concernées.

À Francfort-sur-le-Main, les professeurs stagiaires effectuent un stage d'enseignement au sein d'un lycée et suivent en parallèle un programme de formation spécifique à l'université, orienté d'après leur discipline et complété par des cours de perfectionnement en allemand, sous la responsabilité d'un tuteur allemand.

#### Durée du stage

3 mois (1er janvier 2010 au 31 mars 2010) - Aucune prolongation n'est possible.

#### Conditions de candidature

Être admis aux épreuves théoriques du CAPES ou à l'agrégation d'histoire et géographie 2009 et être inscrit dans un I.U.F.M. en qualité de professeur stagiaire pendant l'année scolaire 2009/2010

#### Aide financière

307 euros par mois. L'assurance maladie accident est à la charge du candidat.

#### Connaissance de l'allemand

De bonnes connaissances de l'allemand, correspondant au niveau de la «Mittelstufe III» de l'Institut Goethe, sont exigées. Tous les candidats doivent obligatoirement passer le test de langue de l'Institut Goethe et joindre à leur dossier le formulaire du D.A.A.D. attestant le niveau.

#### Candidature en ligne

Sur le site internet <http://paris.daad.de> (rubrique « Bourses »)

#### Renseignements

DAAD - Office allemand d'échanges universitaires, Kilian Quenstedt, 24, rue Marbeau, 75116 Paris, tél.: 01.44.17.02.38  
Fax : 01.44.17.02.31, E-mail : [profs-stagiaires@daad.de](mailto:profs-stagiaires@daad.de)  
Date limite de dépôt des dossiers : **15 octobre 2009**

Personnels

**CNESER**

---

## **Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900309S

RLR : 710-2

décision du 8-7-2009

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 8 juillet 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le lundi 28 septembre 2009 à 9 h 15.**

Personnels

**CNESER**

---

## **Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900310S  
RLR : 710-2  
décision du 8-7-2009  
ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 8 juillet 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mardi 20 octobre 2009 à 9 h 15.**

Personnels

**CNESER**

---

## **Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900311S

RLR : 710-2

décision du 8-7-2009

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 8 juillet 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le lundi 9 novembre 2009 à 9 h 15.**

Personnels

**CNESER**

---

## **Convocation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire**

NOR : ESRS0900912S

RLR : 710-2

décision du 8-7-2009

ESR - DGESIP

Par décision de la présidente du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire, en date du 8 juillet 2009, le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire est convoqué au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, **le mardi 17 novembre 2009 à 9 h 15.**

## Personnels

## CNESER

---

### Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900320S  
RLR : 710-2  
décision du 18-11-2008  
ESR - DGESIP

Affaire : m. xxx, maître de conférences à l'université de Toulouse 3  
Dossier enregistré sous le n° 651.  
Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3 ;

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président

Jean-Georges Gasser

Richard Kleinschmager

Philippe Rousseau

Maître de conférences des universités ou personnels assimilés

Laurence Mercuri

Maryse Béguin

Olivier Adam,

Bernard Valentini

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3, du 18 janvier 2008 prononçant interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement dans l'établissement pendant deux ans, avec privation de la moitié du traitement.

Vu l'appel régulièrement formé, par courrier en date du 20 février 2008.

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de jugement;

Vu ensemble les pièces du dossier,

M. xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 octobre 2008,

Le président de Toulouse 3 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 octobre 2008,

Monsieur xxx étant présent, assisté de Maître Raphaël Darribère, avocat,

Le président de l'université de Toulouse 3 étant absent et représenté par Caroline Cesbron, Chargée des affaires juridiques,

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Philippe Rousseau, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions de Maître Raphaël Darribère et du déféré, ceux-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### **Après en avoir délibéré**

Sur la régularité de la décision de première instance et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens soulevés par la défense à son encontre ;

Considérant que cette décision prononce une sanction à effet différé, dispositif non prévu par l'article L. 952-8 visé ci-dessus du code de l'éducation ; qu'elle doit dès lors être annulée pour erreur de droit ;

Considérant que dans les circonstances de l'espèce il y a lieu pour le CNESER statuant en matière disciplinaire d'évoquer l'affaire ;

Sur le fond ;

Considérant qu'il est reproché à Monsieur xxx divers comportements, tant dans des jurys d'examens, qu'à l'égard de ses collègues ou étudiants de nature à porter atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement, mais qu'il résulte du dossier, de l'instruction et de l'audience qu'il s'agit de conséquence de l'état psychique et psychiatrique du déféré ;  
Considérant que depuis la commission d'instruction du CNESER tenue le 20 mai 2008 Monsieur xxx a été hospitalisé en milieu spécialisé (psychiatrie) et qu'un certificat médical produit par la défense énonce qu'il y a rechute de sa pathologie et nécessité d'une expertise médicale ;  
Considérant que monsieur xxx déclare à l'audience qu'il reconnaît maintenant sa maladie et a accepté de se soigner ;  
Considérant que monsieur xxx a manifestement souffert, au moins à partir du printemps 2004, de graves troubles psychiques qui ont imposé mises en congé de longue maladie d'office, mi-temps thérapeutique, congés ordinaires et périodes d'hospitalisation, y compris une hospitalisation d'office à la demande d'un tiers ;  
Considérant que le détail des périodes de congé pour maladie de monsieur xxx entre le mois de mai 2004 et le mois de février 2007 figure au dossier ; qu'on y relève notamment 15 mois (9+3+3) de congés de longue maladie d'office entre le 19 mai 2004 et le 18 août 2005, suivis par une position en mi-temps thérapeutique entre le 19 août 2005 et le 21 février 2006, puis après une réintégration à temps plein à compter du 22 février 2006, un congé ordinaire de maladie avec deux prolongations entre le 12 octobre 2006 et le 4 novembre 2006, puis entre le 24 janvier 2007 et le 11 février 2007 ; qu'il a été hospitalisé à l'hôpital Purpan de Toulouse à la demande d'un tiers à partir du 11 février 2007 ;  
Considérant que le dossier contient les copies de deux arrêtés du président de l'université accordant à monsieur xxx, sur avis du comité médical en date du 26 septembre 2007, deux congés de longue maladie avec plein traitement, le premier allant du 24 janvier 2007 au 23 juillet 2007 et le second du 24 juillet 2007 au 23 janvier 2008 ; que ces arrêtés sont datés du 2 octobre 2007, le premier ayant donc un effet rétroactif ; que le dossier contient aussi la photocopie d'une prescription d'arrêt de travail d'un mois signé par le docteur Hecquet, psychiatre des hôpitaux et daté du 12 avril 2007 et qu'il semble que monsieur xxx était hospitalisé à cette dernière date ;  
Considérant qu'en séance d'instruction de première instance ont été remis à la commission, par madame Coupeau, un avis du comité médical départemental daté du 21 février 2008 favorable au renouvellement du congé de longue maladie de monsieur xxx pour une période allant du 24 janvier au 23 juillet 2008, ainsi qu'un arrêté du président de l'université, daté du 26 février, accordant à l'appelant un congé de longue maladie pour une période courant du 24 janvier au 23 juillet 2008 ;  
Considérant que compte tenu de ce lourd tableau médical les faits reprochés, malgré le trouble qu'ils ont créé à l'université de Toulouse 3 ne peuvent pas être considérés comme des fautes disciplinaires ;

#### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

#### **Décide**

**Article 1 :** la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Toulouse 3 en date du 18 janvier 2008 est annulée pour erreur de droit.

**Article 2 :** Monsieur xxx est relaxé des poursuites disciplinaires engagées à son encontre.

**Article 3 :** Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx et à monsieur le président de l'université de Toulouse 3 ; copie en sera adressée à monsieur le recteur de l'académie de Toulouse ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 18 novembre 2008 à 17H 10, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

Le secrétaire de séance

Olivier Adam

## Personnels

### CNESER

---

#### Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900318S  
RLR : 710-2  
Décision des 26 et 27-1-2009  
ESR - DGESIP

Affaire : Saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire par le président de l'université de Reims à l'encontre de monsieur xxx, né le xxx, maître de conférences en énergétique, génie des procédés, à l'institut universitaire de technologie de Reims.

Dossier enregistré sous le n° 664.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire,

Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente

Vinh Nguyen Quoc, vice-président,

Jean-Georges Gasser,

Richard Kleinschmager,

Mostapha Zidi

Maître de conférences des universités ou personnels assimilés

Laurence Mercuri

Sophie Bérout,

Olivier Joly,

Bernard Valentini

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la délibération ;

Vu ensemble les pièces du dossier,

Vu le mémoire en défense en date du 22 décembre 2008 présenté pour monsieur xxx par Maître Laquille et Maître Noizet, avocats à Reims, qui demandent au CNESER statuant en matière disciplinaire de surseoir à statuer dans l'attente de la décision du juge pénal en suite à une plainte déposée par le déféré, de constater des nullités qui auraient affecté la procédure devant les instances de l'université de Reims puis devant le CNESER et, sur le fond, de relaxer monsieur xxx pour défaut de faits établis susceptibles de lui être reprochés ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 18 décembre 2008,

Le président de l'université de Reims ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 18 décembre 2008 ;

Monsieur xxx étant présent, assisté de Maître Laquille et de Maître Noizet, avocats ;

Le président de l'université de Reims étant présent ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Sophie Bérout, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du déféré et de ses conseils, ceux-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

#### Après en avoir délibéré

Considérant qu'à l'ouverture de l'audience, le président de l'université de Reims demande au CNESER de prononcer à l'encontre de monsieur xxx la sanction qu'il estimera opportune ; que dans la suite des débats il a précisé qu'il souhaitait que le déféré soit écarté de cette université ;

Considérant qu'à l'ouverture de l'audience, monsieur xxx et ses conseils confirment les demandes inscrites dans le mémoire écrit ci-dessus visé ;

Sur la demande de sursis à statuer ;

Considérant que la défense demande au CNESER de surseoir à statuer jusqu'à la décision du juge pénal saisi d'une plainte contre X déposée par monsieur xxx le 18 juillet 2008, notamment pour faux, fausses attestations, subornation de témoins et dénonciation calomnieuse ; qu'il résulte des écritures de la défense que cette plainte vise en fait des personnes dont les agissements incriminés auraient conduit à l'ouverture de la procédure disciplinaire à l'encontre de monsieur xxx ;

Considérant qu'il résulte implicitement de cette demande que, comme la défense l'a confirmé à l'audience, le juge pénal de 1ère instance ne s'est pas encore prononcé ;

Considérant que les poursuites disciplinaires et pénales sont indépendantes l'une de l'autre, sauf notamment lorsque le juge pénal a établi des faits dont la constatation est revêtue de l'autorité de la chose jugée ;

Considérant dès lors que rien ne s'oppose à ce que la procédure disciplinaire suive son cours ;

Sur la régularité de la procédure devant les instances de l'université de Reims ;

Considérant que l'article L. 232-2 du code de l'éducation dispose : « Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statue en appel et en dernier ressort sur les décisions disciplinaires prises par les instances universitaires compétentes à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers. Toutefois, il est appelé à statuer en premier et dernier ressort lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente » ;

Considérant que l'article R. 232-31 du code de l'éducation dispose en outre : « Lorsqu'une section disciplinaire n'a pas été constituée ou lorsque aucun jugement n'est intervenu six mois après la date à laquelle les poursuites ont été engagées devant la juridiction disciplinaire compétente, l'autorité compétente pour engager les poursuites saisit le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en formation disciplinaire » ;

Considérant que, selon le dossier, aucune décision de la formation de jugement de l'université de Reims n'est intervenue six mois après sa saisine par le président de l'établissement, ce qui a conduit celui-ci à saisir directement le CNESER statuant en matière disciplinaire comme le lui prescrivent ces articles du code de l'éducation ;

Considérant que le CNESER agit donc aujourd'hui en qualité de juridiction statuant en premier et dernier ressort (les écritures de la défense le reconnaissent) et que doivent être écartés comme inopérants tous les griefs formulés par la défense contre les actes d'instruction ou autres effectués entre la saisine initiale de la section disciplinaire de l'université de Reims et la saisine directe du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Sur la régularité de la procédure devant le CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Considérant en premier lieu que la défense critique la saisine directe du CNESER comme insuffisamment motivée et argumentée au regard du décret visé ci-dessus du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;

Considérant qu'aux termes des articles L.232-2 et R. 232-31 précités du code de l'éducation, le président de l'université, en saisissant directement le CNESER dès lors que comme en l'espèce les circonstances prévues par ces articles sont établies, exerce une compétence liée ; qu'il lui suffit de motiver cette saisine directe par référence auxdites circonstances et que la poursuite disciplinaire reste valablement engagée par la saisine initiale de l'instance disciplinaire de l'université de Reims qui était suffisamment motivée et argumentée au regard du décret visé ci-dessus du 13 juillet 1992 ; que ce moyen est donc rejeté ;

Considérant en second lieu que la défense critique la présence lors de la commission d'instruction du CNESER de madame Bonnet en qualité de représentante du président de l'université de Reims ; qu'elle conteste à cet effet la représentation du président et le choix de madame Bonnet ;

Considérant que l'article R. 232-37 du code de l'éducation dispose notamment : « La commission d'instruction (du CNESER) entend la personne déférée et instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer et en fait un rapport écrit comprenant l'exposé des faits et moyens des parties... » ; qu'elle peut donc appeler devant elle toute personne dont l'audition lui paraît utile ;

Considérant que dans le souci du respect des principes généraux du contentieux, notamment de celui du contradictoire, et bien que cet article du code de l'éducation ne le lui impose pas, le CNESER, juridiction administrative statuant en matière disciplinaire, a pour usage de convoquer dès l'instruction non seulement le déféré mais aussi l'autorité administrative à l'origine des poursuites (le chef de l'établissement d'enseignement supérieur intéressé, le cas échéant l'autorité de tutelle) ; que cette autorité peut être représentée par toute personne munie d'un pouvoir à cet effet, comme le fut en l'espèce madame Bonnet ;

Considérant que la défense signale que madame Bonnet assure à l'université de Reims le secrétariat de la section disciplinaire locale, et qu'elle ne peut de ce fait pas représenter le président de cet établissement, car elle serait en quelque sorte juge et partie et qu'elle est aussi tenue au secret des délibérations des séances d'instruction auxquelles elle a assisté à Reims (article 32 du décret susvisé du 13 juillet 1992) ;

Considérant que les fonctions de Mme Bonnet ne la rendent pas membre, au sens du décret susvisé du 13 juillet 1992, ni de la formation de jugement de 1ère instance ni de sa commission d'instruction, instances où elle n'a pas voix délibérative ;

Considérant que le secret de l'instruction devant la formation de jugement de 1ère instance n'est pas opposable au CNESER statuant en matière disciplinaire puisque celui-ci dispose de l'ensemble du dossier de l'affaire qui lui est transmis en application de l'article 38 du décret susvisé du 13 juillet 1992, où figurent notamment le rapport d'instruction et le procès-verbal des délibérations de la commission d'instruction de 1ère instance ; qu'au surplus la présence de madame Bonnet n'est critiquée que devant la commission d'instruction du CNESER, qui siège à huis-clos ;

Considérant que selon ce qui précède doit être rejeté le moyen tiré de la présence de madame Bonnet à la commission d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Sur l'audition de témoins devant la commission d'instruction comme devant la formation de jugement du CNESER statuant en matière disciplinaire ;

Considérant que la défense reproche au CNESER, tant au stade de l'instruction qu'à celui de la formation de jugement, de ne pas avoir convoqué tous les témoins demandés par elle ;

Considérant que l'article R. 232-37 du code de l'éducation dispose : « La commission d'instruction (du CNESER) entend la personne déférée et instruit l'affaire par tous les moyens qu'elle juge propres à l'éclairer et en fait un rapport écrit comprenant l'exposé des faits et moyens des parties. Ce rapport est transmis au président dans un délai qu'il a préalablement fixé et qui ne peut être supérieur à trois mois. Toutefois, le président peut ordonner un supplément d'instruction s'il estime que l'affaire n'est pas en état d'être jugée. Le rapport et les pièces des dossiers sont déposés par le rapporteur au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pour être tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil statuant en matière disciplinaire, dix jours francs avant la date fixée pour la séance du jugement... » ; qu'en outre l'article R. 232-38 du même code dispose notamment : « S'il l'estime nécessaire, le président [du CNESER] peut entendre des témoins à l'audience » ;

Considérant qu'aucune obligation n'est imposée au CNESER par ces textes d'entendre tous les témoins dont les parties demandent l'audition, que la juridiction dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour apprécier l'opportunité d'entendre tel ou tel témoin, tant au stade de l'instruction qu'à celui de la formation de jugement ; que le moyen est donc rejeté ;

### **Sur le rapport d'instruction du CNESER statuant en matière disciplinaire et la communication des pièces du dossier ;**

Considérant que l'article R. 232-37 du code de l'éducation précité énonce notamment : « Le rapport et les pièces des dossiers sont déposés par le rapporteur au secrétariat du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche pour être tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil statuant en matière disciplinaire, dix jours francs avant la date fixée pour la séance du jugement » ;

Considérant que la défense ne conteste pas avoir bénéficié de ce dispositif, mais, d'une part, critique le contenu du rapport d'instruction et d'autre part, estime qu'elle aurait dû pouvoir obtenir copie intégrale du dossier où figurent d'après ses écritures des pièces dont elle n'avait pas jusqu'alors eu connaissance ;

Considérant sur le premier point que la mise à disposition préalable à la formation de jugement du rapport d'instruction permet aux parties d'en préparer l'éventuelle critique et que monsieur xxx et ses conseils s'y sont livrés à l'audience ; que le moyen est donc inopérant ;

Considérant sur le deuxième point que ni l'article R. 232-37 précité ni aucun autre article du code de l'éducation ne prévoit la délivrance d'une copie du dossier ou son emport temporaire par les parties ou leur conseil en vue de sa copie ; qu'il leur est par contre loisible de le consulter aussi longtemps qu'ils le souhaitent pendant les heures de fonctionnement du secrétariat de la juridiction au cours de la période prévue par cet article et d'en prendre copie par leurs propres moyens ;

### **Sur le fond ;**

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx d'être coutumier de propos humiliants et à connotation sexuelle envers ses collègues et ses étudiants, de comportements dérangeants (regards, attitudes durant les cours et les examens) et de ne plus participer à la plupart des réunions ni des manifestations organisées par le département génie conditionnement et emballage (G.C.E.) de l'I.U.T. de Reims où il est affecté ; qu'en outre le chef de ce département, Anthony Objois, a déclaré dans son témoignage devant le CNESER que le déféré n'a plus communiqué avec la direction de l'I.U.T. depuis 2006 ;

Considérant qu'il résulte du dossier et de l'instruction que, si la saisine de l'instance disciplinaire par le président de l'université de Reims évoque notamment des faits de harcèlement, elle n'exclut pas que les faits reprochés à monsieur xxx soient qualifiés de fautes disciplinaires sans être uniquement constitutifs de faits de harcèlement mais aussi contraires à la déontologie universitaire, portant atteinte à la dignité des fonctions de maître de conférences des universités, à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement comme à son image de marque ;

Considérant que malgré les dénégations de monsieur xxx, exprimées tant oralement à l'audience que dans son mémoire susvisé, les faits reprochés sont établis par tous les témoignages reçus par le CNESER au stade de l'instruction comme à l'audience de jugement ;

Considérant, en premier lieu, le témoignage de madame Berzin, maître de conférences depuis le mois de septembre 2000, qui déclare que monsieur xxx lui a fait des propositions de relations sexuelles et lui a détaillé ses performances de manière de plus en plus crue au point qu'elle a dû prendre ses distances et même quitter Reims ;

Considérant en second lieu les témoignages d'étudiantes et d'étudiants sur les propos et les pratiques discriminatoires de notation de monsieur xxx à l'égard des jeunes filles ainsi que sur sa proposition qu'ils fassent une pétition contre la direction du département, leur anxiété et leur peur face à monsieur xxx ;

Considérant, en troisième lieu, les témoignages de mesdames Christen, secrétaire du département G.C.E. de l'I.U.T. de Reims, Daltin, maître de conférences et Etienne, assistante-ingénieure, sur le climat de peur des étudiantes et de certaines enseignantes vis-à-vis de monsieur xxx, de ses propos injurieux et sexistes, de ses menaces et de sa violence ;

Considérant, enfin, que des témoignages concordants d'étudiants, d'enseignants et de personnels techniques révèlent qu'il n'était pas présent dans la salle au moment de T.P. (travaux pratiques) dont il avait la responsabilité ;  
Considérant que les témoignages concordent sur le fait que les comportements ci-dessus constatés de monsieur xxx ont perturbé la communauté universitaire (tous personnels et étudiants de l'université de Reims), ont porté gravement atteinte à l'ordre et au bon fonctionnement de l'établissement comme à son image de marque et sont incompatibles avec la dignité d'un maître de conférences des universités.

**Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

**Décide**

**Article 1 :** La demande de sursis à statuer, présentée par monsieur xxx, est rejetée.

**Article 2 :** Les conclusions de monsieur xxx tendant à ce que soit prononcée la nullité des procédures disciplinaires devant les instances de l'université de Reims et devant le CNESER statuant en matière disciplinaire, sont rejetées.

**Article 2 :** Monsieur xxx est reconnu coupable d'insultes à caractère sexuel et de création d'un climat d'anxiété dans le département « génie, conditionnement et emballage » de l'I.U.T. de Reims, tant à l'égard de ses collègues enseignantes et administratives que chez les étudiants.

**Article 3 :** Il est interdit à monsieur xxx d'exercer toutes fonctions d'enseignement supérieur et de recherche dans tout établissement public d'enseignement supérieur pendant une durée de 3 ans avec privation de la moitié du traitement.

**Article 4 :** Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Reims et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Reims ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 27 janvier 2009 à 20 H 40, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

## Personnels

### CNESER

---

### Sanction disciplinaire

NOR : ESRS0900319S  
RLR : 710-2  
décision du 12-1-2009  
ESR - DGESIP

Affaire : monsieur xxx, maître de conférences à l'université de Paris 1 (Arts : 18<sup>e</sup> section du C.N.U.)  
Dossier enregistré sous le n° 665.  
Appel d'une décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1.

Le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;  
Étant présents :

Professeurs des universités ou personnels assimilés :

Joëlle Burnouf, présidente  
Vinh Nguyen Quoc, vice-président,  
Philippe Rousseau  
Jean-Georges Gasser,  
Richard Kleinschmager,  
Maître de conférences des universités ou personnels assimilés  
Laurence Mercuri  
Olivier Joly,  
Bernard Valentini

Vu la loi n°2002-1062 du 6 août 2002 portant amnistie,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-2 à L. 232-7, L. 712-4, L. 811-5, L. 811-6 et L. 952-8, R. 232-23 à R. 232-48 ;

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-333 du 10 avril 2008 ;

Vu le décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur, modifié en dernier lieu par le décret n° 2008-1183 du 14 novembre 2008 ;

Vu la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1, du 11 avril 2008 prononçant interdiction d'exercer toute fonction d'enseignement et de recherche dans l'établissement pendant six mois, avec privation de la moitié du traitement ;

Vu l'appel et la demande de sursis à exécution régulièrement formés, par courriers distincts en date du 20 avril 2008 par monsieur xxx ;

Le dossier et le rapport ayant été tenus à la disposition des parties, de leur conseil et des membres du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire dix jours francs avant le jour fixé pour la séance de jugement ;

Vu ensemble les pièces du dossier ;

Monsieur xxx, ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 décembre 2008 ;

Le président de Paris 1 ayant été informé de la tenue de cette séance par lettre du 20 décembre 2008 ;

Monsieur xxx étant présent ;

Le président de l'université de Paris 1 étant absent et représenté par André Hervier, vice-président du conseil d'administration et madame Lestang Préchac, chargée des affaires juridiques ;

Après avoir entendu en audience publique le rapport établi au nom de la commission d'instruction par Maryse Béguin, les demandes et explications des parties, les témoins convoqués et présents puis les conclusions du déféré, celui-ci ayant eu la parole en dernier,

Après que ces personnes et le public se sont retirés ;

### **Après en avoir délibéré**

Sur la demande de sursis à exécution de la décision attaquée de la formation de jugement de l'université de Paris 1 ;  
Considérant que l'article R. 232-33 du code de l'éducation dispose : « Les décisions rendues immédiatement exécutoires nonobstant appel par les sections disciplinaires en application de l'article 39 du décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 relatif à la procédure disciplinaire dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur peuvent faire l'objet d'une demande de sursis à exécution devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire » ;

Considérant qu'en l'espèce la décision attaquée de la section disciplinaire de l'université de Paris 1 n'a pas été rendue par cette formation de jugement immédiatement exécutoire nonobstant appel et que la demande de sursis à son exécution est irrecevable, car dépourvue d'objet ;

Sur le fond ;

Considérant que monsieur xxx a été admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er septembre 2008 ;

Considérant qu'il est reproché à monsieur xxx, selon la lettre de saisine de la formation de jugement de l'université de Paris 1 par le président de cet établissement : « manquement à ses obligations de service, manquement à son obligation d'obéissance hiérarchique » ; qu'il lui est également reproché d'avoir rendu difficile le fonctionnement de son U.F.R. par son comportement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que monsieur xxx s'est abstenu de répondre à deux rendez-vous et à une mise en demeure du président de l'université qui souhaitait le rencontrer pour régler ses états de service ;

Considérant que selon le témoignage de monsieur Hervier à l'audience des fiches prévisionnelles de service sont établies vers la fin du premier trimestre d'une année universitaire et que les fiches de service réalisées sont remplies entre juin et juillet de l'année universitaire écoulée ; que ces fiches sont examinées successivement par les services des U.F.R. et par le vice-président du conseil d'administration ; qu'il y a à Paris 1 environ 1 200 enseignants en poste hors postes d'ATER et moniteurs ; qu'en cas de différence entre le prévisionnel et le réalisé des reports peuvent être organisés pendant trois ans ; et qu'en l'espèce les services réalisés de monsieur xxx sont pour les cinq dernières années : 104h en 2002-2003, 204h en 2003-2004, 165h en 2004-2005, 48h en 2005-2006, 68h en 2006-2007 ;

Considérant que selon ce même témoignage les enseignements de monsieur xxx avaient lieu aux niveaux L1 à L3 ; que ses enseignements magistraux étaient obligatoires, mais que pour les T.D. en arts plastiques les étudiants se répartissaient parmi les groupes proposés, la règle de 8 élèves minimum et 30 au maximum par groupe devant être respectée au mieux ; que l'usage était alors qu'un groupe incomplet au sens de cette règle, constaté après trois séances, était fermé et que l'enseignant en charge devait alors prendre contact avec le secrétariat afin de réorganiser son service au semestre suivant et le cas échéant pendant les années suivantes ;

Considérant que selon le dossier et les débats à l'instruction comme à l'audience ces normes, instaurées à l'évidence pour équilibrer les groupes de T.D., ne résultaient pas pourtant de délibération des instances compétentes de l'université (conseil d'U.F.R. ni aucun des conseils centraux de l'université de Paris 1) ;

Considérant que s'il semble avéré que si monsieur xxx n'a pas accompli ces dernières années (même par compensations entre elles) la totalité de son service statutaire (192 h annuelles équivalent T.D. selon le décret visé ci-dessus du 6 juin 1984), c'est notamment en raison de ces pratiques spécifiques à l'université de Paris 1 qui lui ouvrent le bénéfice de circonstances atténuantes ;

### **Par ces motifs**

Statuant au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents,

### **Décidé**

**Article 1 :** La demande de sursis à exécution de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1 en date du 11 avril 2008 est irrecevable, car dépourvue d'objet.

**Article 2 :** Par réformation de la décision de la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université de Paris 1 en date du 11 avril 2008, monsieur xxx est sanctionné d'un blâme.

**Article 3 :** Dans les conditions fixées aux articles R 232-41 et R 232-42 du code de l'éducation susvisé, la présente décision sera notifiée à monsieur xxx, au président de l'université de Paris 1 et à la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche; copie en sera adressée au recteur de l'académie de Paris ; elle sera publiée au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche sous forme anonyme.

Fait et prononcé en audience publique à Paris,  
le 12 janvier 2009 à 17 H 40, à l'issue du délibéré.

La présidente

Joëlle Burnouf

La secrétaire de séance

Laurence Mercuri

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Comité central d'hygiène et de sécurité ministériel compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche

NOR : ESRH0900337A  
arrêté du 29-7-2009  
ESR - DGRH C1-3

---

Vu décret n° 2009-293 du 16-3-2009 modifiant le décret n° 2006-572 du 17-5-2006 ; arrêté du 21-9-2006 modifié

---

**Article 1** - Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté du 21 septembre 2006 susvisé, sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Membres titulaires

**Au lieu de** : Patrick Levasseur, chef du bureau de l'expertise immobilière à la direction générale de l'enseignement supérieur.

**Lire** : Patrick Levasseur, agent contractuel en fonction au service des grands projets immobiliers à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

**Au lieu de** : Benoît Foret, chef du bureau de la politique contractuelle et de la coordination de la tutelle à la direction générale de la recherche et de l'innovation.

**Lire** : Benoît Foret, chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

#### Membres suppléants

**Au lieu de** : monsieur Dominique Thorel, attaché au bureau de l'expertise immobilière à la direction générale de l'enseignement supérieur.

**Lire** : Catherine Chauffray, ingénieure d'études en fonction au service des grands projets immobiliers à la direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

**Au lieu de** : Françoise Samain, bureau de la politique contractuelle et de la coordination de la tutelle à la direction générale de la recherche et de l'innovation.

**Lire** : Claire Paupert, adjointe au chef du département de l'appui au pilotage des organismes et de la réglementation à la direction générale pour la recherche et l'innovation.

Le reste sans changement.

**Article 2** - Le directeur général des ressources humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Fait à Paris, le 29 juillet 2009

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche  
et par délégation

Le directeur général des ressources humaines

Thierry Le Goff

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Secrétaire général de l'académie de Corse

NOR : MEND0900706A  
arrêté du 21-8-2009  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 21 août 2009, Maryse Excoffier, conseillère d'administration scolaire et universitaire hors classe, précédemment détachée dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, secrétaire générale de l'inspection académique de Corse du sud, est nommée et détachée dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de la Corse pour une première période de quatre ans, du 1er juillet 2009 au 30 juin 2013.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## **Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie de Lyon**

NOR : MEND0900621A  
arrêté du 23-6-2009  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 23 juin 2009, Luc Maerten, personnel de direction, hors classe, en fonction dans l'académie de Lyon, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.), délégué régional de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie de Lyon à compter du 2 octobre 2009.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## **Chef du service académique d'information et d'orientation, délégué régional de l'office national d'information sur les enseignements et les professions de l'académie d'Aix-Marseille**

NOR : MEND0900753A  
arrêté du 28-8-2009  
MEN - DE B1-2

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en date du 28 août 2009, Pierre Gaillard, inspecteur de l'Éducation nationale, hors classe, (information et orientation), en fonction à l'inspection académique des Hautes-Alpes, académie d'Aix-Marseille, est nommé chef du service académique d'information et d'orientation (C.S.A.I.O.), délégué régional de l'office national d'information sur les enseignements et les professions (DRONISEP) de l'académie d'Aix-Marseille à compter du 3 septembre 2009.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

#### Maison des sciences de l'homme

NOR : ESRR0900334A  
arrêté du 22-7-2009  
ESR - DGRI SPFO B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 22 juillet 2009, Michel Wievorka directeur d'études à l'École des hautes études en sciences sociales et chercheur au Centre de coopération franco-norvégienne, est nommé administrateur de la fondation dite « Maison des sciences de l'homme ».

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement

NOR : ESRR0900339A  
arrêté du 28-7-2009  
ESR - DGRI

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 28 juillet 2009, Michel Bouvet est nommé, à compter du 1er septembre 2009, membre titulaire du conseil d'administration de l'Institut de recherche pour le développement, en qualité de représentant du ministre chargé de la recherche, en remplacement de Didier Hoffschir.

## Mouvement du personnel

### Nominations

---

## Conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur

NOR : ESRS0900333A  
arrêté du 24-7-2009  
ESR - DGESIP

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en date du 24 juillet 2009, sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, pour la durée du mandat restant à courir, les personnalités dont les noms suivent :

- Jean-Pierre Finance, président de l'université Nancy I, en remplacement de Pierre-Yves Hénin ;
- Marie-Christine Lemardeley, présidente de l'université Paris III, en remplacement de Lionel Collet ;
- Jean-Pierre Finance est nommé président du conseil d'administration de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur.

## Mouvement du personnel

### Nomination

---

## Commissaire du gouvernement auprès d'un groupement d'intérêt public

NOR : ESRS0900327A  
arrêté du 20-7-2009  
ESR - DGESIP B2

Par arrêté de la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, en date du 20 juillet 2009, Jean-Marie Haussonne, délégué régional à la recherche et à la technologie, est nommé commissaire du gouvernement auprès du groupement d'intérêt public dénommé « GIP École navale ».

## Informations générales

## Vacance de fonctions

---

### Directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen

NOR : ESRS0900332V  
avis du 29-7-2009  
ESR - DGESIP

Sont déclarées vacantes à compter du 1er décembre 2009 les fonctions de directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 86-640 du 14 mars 1986, le directeur est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur après avis du conseil d'administration, pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois. Il est choisi parmi les personnes qui ont vocation à enseigner dans l'école.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, **dans un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au directeur de l'École nationale supérieure d'ingénieurs de Caen, 6, boulevard Maréchal Juin, 14050 Caen cedex 4.

Les candidats adresseront une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

---

## Directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg (Université de Strasbourg)

NOR : ESRS0900331V  
avis du 30-7-2009  
ESR - DGESIP A

Sont déclarées vacantes à compter du 14 novembre 2009 les fonctions de directeur de l'École supérieure de biotechnologie de Strasbourg , école interne à l'université de Strasbourg (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du Code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories de personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil de l'école. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature, comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir, dans **un délai de trois semaines** à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Strasbourg, 4, rue Blaise Pascal, 67081 Strasbourg cedex.

Les candidats adresseront une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.

## Informations générales

### Vacance de fonctions

---

## Directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement de l'université de Reims

NOR : ESRS0900335V  
avis du 30-7-2009  
ESR - DGESIP

Sont déclarées vacantes à compter du 15 septembre 2009 les fonctions de directeur de l'École supérieure d'ingénieurs en emballage et conditionnement, école interne à l'université de Reims (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985 modifié).

Conformément aux dispositions de l'article L. 713-9 du code de l'éducation, le directeur est choisi dans l'une des catégories des personnels ayant vocation à enseigner dans l'école, sans condition de nationalité. Le directeur d'école est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du conseil. Son mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

Les dossiers de candidature comprenant notamment un curriculum vitae et une déclaration d'intention, devront parvenir **dans un délai de trois semaines**, à compter de la date de publication du présent avis au Bulletin officiel du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, au président de l'université de Reims Champagne Ardenne, Villa Douce, 9, boulevard de la Paix, 51097 Reims cedex.

Les candidats devront adresser une copie de leur dossier au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle, service de la stratégie de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle, mission des écoles supérieures et de l'enseignement supérieur privé, 1, rue Descartes, 75231 Paris cedex 05.